

Présidence de la République

Remise de lettres de créance

NOR : MAEP8950032E

M. le Président de la République a reçu le vendredi 17 novembre 1989 :

Son Excellence Mme Patricia Elaine Joan Rodgers, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Commonwealth des Bahamas ;

Son Excellence M. Gabor Nagy, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Hongrie ;

Son Excellence M. Louvsandjorjiyn Mundagbaatar, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Mongolie ;

Son Excellence Mme Ana Cristina Sol, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'El Salvador ;

Son Excellence M. Fernando Gelbard, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Argentine.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale

NOR : PRME8961010A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région

Limousin, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Bryophytes

Amblystegium saxatile Schimp.
Anastrophyllum minutum (Schreb.) Schust.
Anomobryum julaceum (Gaertn., Meyer et Schreb.) Schimp.
Bartramia stricta Brid.
Bruchia vogesiaca Schwaegr.
Calypogeia muelleriana Schiffr.
Campylopus oerstedianus (C. Mull.) Mitt.
Cephalozia pleneiceps (Aust.) Lindb.
Cinclidium stygium Sw.
Cladiopodiella fluitans (Nees)
Coscinodon cribrosus (Hedw.) Spruce
Douinia ovata (Dicks.) Buch
Fissidens osmundoides Hedw.
Grimmia torquata Hornsch. ex Grev.

Gymnocolea inflata (Huds.) Dum.
Harpanthus scutatus (Web. et Mohr) Spruce
Hedwigia integrifolia P. Beauv.
Jungermannia caespitosa Linden
Jungermannia pumila With.
Marsupella sprucei (Limpr.) H. Bern.
Meesia triquetra (Richter.) Angstr.
Mylia anomala (Hook.) S. Gray.
Mylia taylorii (Hook.) S. Gray
Nardia compressa (Hook.) S. Gray
Pallavicinia lyellii (Hook.) Car.
Pleuridium palustre (B. et S.) B., S. et G.
Saccogyna viticulosa (L.) Dum.
Sphagnum molle Sull.
Splachnum ampullaceum Hedw.
Trematodon ambiguus (Hedw.) Hornsch.

Pteridophytes

Adiantum capillus-veneris L. Capillaire de Montpellier.
Anogramma leptophylla (L.) Link Anogramma à feuilles minces.
Asplenium billotii F.W. Schultz Asplenium lancéolé.
Asplenium foreziense Le Grand Asplenium du Forez.
Asplenium X alternifolium Wulfen
Asplenium X sleepiae Badré & Boudrie
Botrychium lunaria (L.) Swartz Botrychium lunaire.
Cryptogramma crispa (L.) R. Br. Cryptogramme crispée.
Cystopteris dickieana R. Sim
Cystopteris fragilis (L.) Bernh. Cystopteris fragile.
Dryopteris remota (A. Braun ex Döll) Druce
Dryopteris X Deweveri (Jansen) Jansen et Wachter
Equisetum hiemale L. Prêle d'hiver.
Equisetum silvaticum L. Prêle des bois.
Huperzia selago (L.) Bernh. Lycopode selagine.
Lycopodium clavatum L. Lycopode en massue.
Notholaena marantae (L.) Desv. Notholaena de Maranta.
Ophioglossum vulgatum L. Ophioglosse vulgaire.
Polypodium australe Fée Polypode austral.
Polystichum lonchitis (L.) Roth
Thelypteris palustris L. Thelypteris des marais.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Allium ericetorum Thore Ail des landes.
Carex binervis Smith Laiche à deux nervures.
Carex brizoides L. Laiche fausse-brize.
Carex lasiocarpa Ehrh. Laiche filiforme.
Carex pauciflora Lightf. Laiche pauciflore.
Carex pilosa Scop. Laiche pileux.
Coeloglossum viride (L.) Hartm. Orchis grenouille.
Crocus nudiflorus Sm. Crocus d'automne.
Epipactis microphylla (Ehrh.) Sw. Epipactis à petites feuilles.
Epipactis palustris (L.) Crantz Epipactis des marais.
Eriophorum latifolium Hoppe Linaigrette à larges feuilles.
Festuca paniculata (L.) Schinz et Thell. ssp. *spadicea* (L.) Litard. Fétuque châtain.
Gladiolus illyricus Koch Glaïfeul d'Illyrie.
Gladiolus segetum Ker-Gawler sl. Glaïfeul des moissons.
Goodyera repens (L.) R. Br. Goodyera rampante.
Gymnadenia conopsea (L.) R. Br. Orchis moucheron.
Hydrocharis morsus-ranae L. Petit nénuphar.
Juncus capitatus Weig. Jonc en tête.
Lilium martagon L. Lis martagon.
Limodorum abortivum (L.) Sw. Limodorum avorté.
Luzula nivea (L.) DC. Luzule blanche.
Melica nutans L. Mélisque penchée.
Neottia nidus-avis (L.) L.C.M. Rich. Néottie nid-d'oiseau.
Ophrys apifera Huds. Ophrys abeille.
Ophrys fusca Link Ophrys brun.
Ophrys scolopax Cav. Ophrys bécasse.
Paris quadrifolia L. Parisette à quatre feuilles.
Polygonatum verticillatum (L.) All. Sceau de Salomon verticillé.
Rhynchospora fusca (L.) Ait. Rhynchospora brun.
Sagittaria sagittifolia L. Sagittaire.
Scilla autumnalis L. Scille d'automne.
Scirpus pauciflorus Lightf. Scirpe pauciflore.
Serapias lingua L. Serapias langue.
Simethis planifolia (L.) Gr. Simethis à feuilles aplaties.

Sparganium minimum Wallr.
Spiranthes spiralis (L.) Chevall.
Stipa pennata L.

2. Dicotylédones :

Aconitum vulparia Reichenb. Aconit tue-loup.
Actaea spicata L. Actée en épi.
Adenostyles alliariae (Gouan) A.K. Adenostyle à feuilles d'alliaire.
Agrostemma githago L. Nielle des blés.
Amelanchier ovalis Medicus Amélanchier.
Antennaria dioica (L.) Gaertn. Pied de chat dioïque.
Astrantia major L. Grande astrance.
Berberis vulgaris L. Epine-vinette.
Campanula erinus L. Campanule erinus.
Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E. Schulz Dentaire pennée.
Chaerophyllum aureum L. Cerfeuil doré.
Chrysanthemum segetum L. Chrysanthème des moissons.
Chrysosplenium alternifolium L. Dorine à feuilles alternes.
Cicerbita plumieri (L.) Kirsch. Laitue de Plumier.
Cirsium tuberosum (L.) All. Cirse bulbeux.
Coronilla scorpioides (L.) Koch Coronille scorpion.
Cucubalus baccifer L. Cucubale porte-baie.
Daphne laureola L. Daphné laurée.
Daphne mezereum L. Bois-Gentil.
Dianthus monspessulanus L. Œillet de Montpellier.
Doronicum pardalianches L. Doronic mort aux panthères.
Erica vagans L. Bruyère voyageuse.
Gentiana pneumonanthe L. Gentiane pneumonanthe.
Gentiana campestris (L.) Börne Gentiane champêtre.
Geranium phaeum L. Geranium brun.
Helianthemum salicifolium (L.) Miller Héliantheme à feuilles de saules.
Hieracium peleteranum Merat Epervière de Lepéletier.
Hypericum linarifolium Vahl Millepertuis à feuilles de saule.
Inula salicina L. Inule à feuilles de saule.
Isopyrum thalictroides L. Isopyre faux pigamon.
Lathraea squamaria L. Lathrée écailleuse.
Legousia speculum-veneris (L.) Chaix Miroir de Vénus.
Leuzea conferta (L.) DC. Leuzea pomme de pin.
Linum austriacum L. Lin d'Autriche.
Lunaria rediviva L. Lunaire vivace.
Meconopsis cambrica (L.) Vig. Meconopsis du Pays de Galles.
Medicago orbicularis (L.) Barta Luzerne orbiculaire.
Melampyrum sylvaticum L. Melampyre sylvatique.
Meum athamanticum Jacq. Fenouil des Alpes.
Ononis striata Gouan Bugrane striée.
Pedicularis palustris L. Pédiculaire des marais.
Peucedanum palustre (L.) Moench Peucedan des marais.
Phyteuma gallicum R. Schulz Raiponce de France.
Plantago maritima L. Plantain maritime.
Potentilla montana Brot. Potentille des montagnes.
Psoralea bituminosa L. Psoralée à odeur de goudron.
Pyrola minor L. Petite pyrole.
Quercus pyrenaica Willd. Chêne tauzin.
Salix pentandra L. Saule à cinq étamines.
Saxifraga continentalis D.A. Webb Saxifrage continental.
Sedum hirsutum All. Sedum hérissé.
Sedum villosum L. Sédum vilieux
Sempervivum arachnoideum L. Joubarbe araignée.
Senecio caliciaster Lam. Sénéçon fausse-cacalie.
Senecio helinitis (L.) Schinz et Thell. ssp. *helinitis* Sénéçon à feuilles spatulées.
Sesamoides canescens (L.) O. Kuntz Asterocarpus blanchâtre.
Sibthorpia europea L. Sibthorpia d'Europe.
Stachelia dubia L. Stéthéline douteuse.
Thalictrum minus L. Pigamon mineur.
Tolpis barbata (L.) Gaertn. Trépane barbue.
Trapa natans L. Châtaigne d'eau.
Trifolium montanum L. Trèfle des montagnes.
Utricularia australis R. Br. Grande utriculaire.
Utricularia minor L. Petite utriculaire.
Utricularia vulgaris L. Utrriculaire commune.
Vaccinium microcarpum Schmalh. Canneberge à petits fruits.
Valeriana tripteris L. Valeriane à trois folioles.
Veronica spicata L. Véronique en épi.

Art. 2. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département

de la Corrèze, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Phanérogames angiospermes

Monocotylédones :

Hyacinthoides non scripta Jacinthe des bois.
(L.) Ch.

Art. 3. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de la Creuse, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Ptéridophytes

Asplenium scolopendrium L. Scolopendre officinale.
Gymnocarpium dryopteris (L.) Dryopteris de Linnée.
Newman
Oreopteris limbosperma (All.) Dryopteris des montagnes.
Holub.
Phegopteris connectilis (Michx.) Dryopteris phegopteris.
Wa.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Anthericum liliago L. Phalangère à fleurs de lis.
Carex pendula Huds. Carex pendant.

2. Dicotylédones :

Digitalis lutea L. Digitale jaune.
Erica scoparia L. Bruyère à balais.
Helleborus foetidus L. Hellébore fétide.
Hippocrepis comosa L. Hippocrepis à toupet.
Lysimachia nummularia L. Lysimaque nummulaire.
Stachys recta L. Epiaire droite.

Art. 4. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de la Haute-Vienne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arra-

chage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Ptéridophytes

Asplenium scolopendrium L. Scolopendre officinale.
Equisetum ramosissimum Desf. Prêle rameuse.
Gymnocarpium dryopteris (L.) Dryopteris de Linnée.
Newman
Oreopteris limbosperma (All.) Dryopteris des montagnes.
Holub.
Phegopteris connectilis (Michx.) Dryopteris phegopteris.
Wa.

Phanérogames angiospermes

1. Monocotylédones :

Anthericum liliago L. Phalangère à fleurs de lis.
Colchicum autumnale L. Colchique d'automne.

2. Dicotylédones :

Hippocrepis comosa L. Hippocrepis à toupet.
Hypericum androsaemum L. Millepertuis.
Lysimachia nummularia L. Lysimaque nummulaire.
Rubia peregriana L. Garance voyageuse.

Art. 5. - Le directeur de la protection de la nature, le directeur général de l'alimentation et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1989.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la pharmacie et du médicament,
Le chef de service,
J.-L. KEENE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Règlement particulier des tranches Sainte-Catherine et Noël de la loterie nationale 1989

NOR : BUDZ8909125X

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement général de la loterie nationale, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1970.

Article 2

Les tranches dénommées Sainte-Catherine et Noël, dont les tirages auront lieu à une date précisée pour chaque tranche par un avis publié au *Journal officiel*, comportent chacune 300 000 billets, numérotés de 000 001 à 300 000 en une série unique.

Article 3

Le prix de vente des billets indivisibles ainsi que celui des billets divisibles réservés pour être fractionnés aux organismes agréés est fixé à 184 F, celui des représentations de dixièmes de billet vendues au public à 20 F.

Article 4

Les tranches dénommées Sainte-Catherine et Noël comportent chacune 75 346 lots d'un montant total de 33 200 000 F, répartis ainsi qu'il suit :

| | | |
|---------------------------------|--------------|--------------|
| 1 lot de | 10 000 000 F | 10 000 000 F |
| 5 lots de | 200 000 F | 1 000 000 F |
| 10 lots de | 60 000 F | 600 000 F |
| 30 lots de | 30 000 F | 900 000 F |
| 300 lots de | 5 000 F | 1 500 000 F |
| 3 000 lots de | 800 F | 2 400 000 F |
| 12 000 lots de | 400 F | 4 800 000 F |
| 60 000 lots de | 200 F | 12 000 000 F |
| 75 346 lots formant un total de | | 33 200 000 F |

Article 5

Les tirages au sort, réalisés sous contrôle d'huissier, dans les conditions ci-après, par extraction d'une boule d'un ou plusieurs appareils, déterminent les terminaisons et les numéros des billets bénéficiant des lots.

5.1.

Lots de 200 F

Appareils : 2 utilisés séparément.
Boules : 5 par appareil (unités de 1 à 5, d'une part, unités de 6 à 9 et 0, d'autre part).
Extractions : 2 (1 par appareil).
Nombre de billets gagnants :
Par extraction : 30 000 ;
Au total : 60 000.